

Arrêt

n° 311 727 du 26 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes tunisien, d'origine arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 1er décembre 2002 à Sousse, ville rattachée au gouvernorat du même nom. Vous seriez célibataire et sans enfant.

Le 1er juin 2023, vous avez quitté la Tunisie à bord d'un bateau et avez été arrêté à Lampedusa où vos empreintes ont été prélevées.

Après environ un mois, vous traversez la frontière italienne en bus et arrivez en Belgique le 10 juillet 2023.

Le 13 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de votre situation socio-économique et ne craignez ni les autorités tunisiennes, ni une tierce personne résidant en Tunisie.

*À l'appui de votre demande, vous déposez un exemplaire de votre acte de naissance, de l'acte de naissance de votre mère, de l'acte de naissance de votre frère, de l'acte de décès de votre père (Farde Documents, Docs. 1 à 4) ; une copie du certificat relatif à votre situation sociale datant de 2019 (*ibid*, Doc. 5) ; une copie de votre attestation scolaire en date du 6 novembre 2023 (*ibid*, Doc. 6) ; une copie du diplôme de baccalauréat de votre frère en date du 25 juillet 2023 (*ibid*, Doc. 7) ; ainsi qu'une copie du relevé de notes de votre frère en date du 25 juillet 2023 (*ibid*, Doc. 8).*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites ne craindre personne – qu'il s'agisse de vos autorités nationales ou d'une tierce personne en Tunisie – et déclarez avoir quitté votre pays pour des raisons économiques (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 27 mars 2024 (ci-après « NEP »), p. 8). Vous précisez avoir introduit une demande de protection internationale afin d'obtenir un permis de travail et de travailler de manière légale (p.10 NEP). Le Commissariat général vous demande s'il vous est possible de travailler légalement en Tunisie, ce à quoi vous répondez favorablement (p.10 NEP). Interrogé sur vos tentatives de trouver un emploi, vous répondez avoir postulé au sein de la police et avoir obtenu une réponse négative. Vous ajoutez qu'après ce refus, vous avez entamé une formation en coiffure avant votre départ de Tunisie.

Il convient aussi de souligner que vous avez déposé un document qui atteste de votre situation sociale et prouve que votre famille bénéficie d'une aide financière de l'Etat tunisien depuis le décès de votre père en 2014 (Farde Documents, Doc. 5, p.11 NEP).

Questionné sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Tunisie, vous répondez que vous deviendriez fou après avoir risqué votre vie pour quitter le pays pour finalement y revenir (p.10 NEP).

*En ce qui concerne l'éventualité de vous établir ailleurs en Tunisie, vous répondez : « Déjà, moi je suis dans une région côtière, c'est déjà mieux. » (*ibid*) Vous revenez sur la situation économique au pays et n'apportez aucun élément supplémentaire qui permette d'étayer vos propos.*

Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général arrive à la conclusion que les raisons socio-économiques que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être assimilés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, les documents que vous avez versés à votre dossier, à savoir les exemplaires des actes de naissance et de décès ainsi que les copies d'attestations scolaires et de diplômes (Farde Documents, Docs 1 – 4, 6 – 8) ne permettent pas de renverser les considérations développées supra.

Le 27 mars 2024, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 3 avril 2024. À ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité tunisienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir quitté son pays pour des raisons socio-économiques.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, et du principe général de bonne administration.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, d'apprecier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de cette décision ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.3. En l'occurrence, il ressort des termes de la requête et des débats tenus à l'audience du 21 août 2024 que le requérant revient sur ses précédentes déclarations et invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. En substance, la partie requérante explique, en termes de requête, que « la partie requérante est actuellement prête à parler de son orientation homosexuelle.

A l'âge de 16 ans, elle s'est « réalisée » qu'elle était homosexuelle puisqu'elle se sentait plus attirée par les hommes.

Elle n'a jamais eu de réelle relation amoureuse en Tunisie. En revanche, elle a été forcée par sa voisine d'avoir de rapport sexuels avec un homme. Ceci s'est produit 4 ou 5 fois. Elle était alors très jeune et elle s'est laissé influencer par cette voisine. Parfois, la voisine les regardait simplement, parfois elle y participait.

En Belgique, la partie requérante a eu des rapports homosexuels et elle a actuellement un petit ami espagnol. Elle n'a pas osé le dire durant son audition, vu ses origines culturelles ».

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 21 août 2024, le requérant a déclaré avoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ces éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe que cette nouvelle crainte, telle qu'exposée à l'appui de la requête par la partie requérante, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

4.5. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur les nouveaux motifs de crainte invoqués par le requérant en lien avec son orientation sexuelle alléguée. Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celui-ci, à l'appui de la requête.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU